E 3683

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 novembre 2007 Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 novembre 2007

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune du Conseil modifiant l'action commune 2005/797/PESC relative à l'établissement de la Mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Protocole Sous-Direction de la Logistique et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides

75700 Paris

Tax: (33-1) 53.69.32.72 Fax: (33-1) 53.69.36.87

Mél: thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr

myriam.procida@diplomatie.gouv.fr

Traducteur : Najwa NAJIB Réviseur : Catherine RICAUD



Paris, le 7 novembre 2007

N° 07-2276

(Traduit de l'anglais)

CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles,

PROJET 6 novembre 2007

LIMITE

Objet:

Projet d'action commune du Conseil modifiant l'action commune 2005/797/PESC relative à l'établissement de la Mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah)

ACTION COMMUNE DU CONSEIL 2007/.../PESC

du

modifiant l'action commune 2005/889/PESC relative à l'établissement de la Mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

(1) Le 25 novembre 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/889/PESC relative à l'établissement de la Mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah.¹

Le 18 juin 2007, le Conseil a approuvé les lignes directrices relatives aux structures de commandement et de contrôle des opérations civiles de l'UE relevant de la gestion des crises ; ces lignes directrices prévoient notamment qu'un commandant d'opération civil exercera son commandement et son contrôle au niveau stratégique pour la planification et la conduite de toutes les opérations civiles de gestion des crises sous le contrôle politique et la direction stratégique du Comité politique et de sécurité (COPS) et l'autorité générale du Secrétaire général/Haut représentant pour la PESC (SG/HR); elles prévoient en outre que le Directeur de la Capacité civile de planification et de conduite des opérations (CPCC), créée au sein du Secrétariat du Conseil, soit, pour chaque opération civile de gestion de crise, le commandant d'opération civil.

- (3) La structure de commandement et de contrôle susmentionnée ne porte pas atteinte aux responsabilités contractuelles du chef de la mission envers la Commission en ce qui concerne l'exécution du budget de la mission.
- (4) Le dispositif de veille créé au sein du Secrétariat du Conseil doit être activé pour cette mission.
- (5) Il convient de modifier l'action commune 2005/797/PESC en conséquence ;

_

Journal officiel de l'Union européenne, L 327/28 14.12.05

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article 1er

L'action commune 2005/889/PESC est modifiée de la manière suivante :

1) Un nouvel article 4a est inséré après l'article 4 :

« Article 4a Commandant d'opération civil

- 1. Le directeur de la Capacité civile de planification et de conduite des opérations (CPCC) est le commandant d'opération civil d'EU BAM Rafah.
- 2. Le commandant d'opération civil, sous le contrôle politique et la direction stratégique du Comité politique et de sécurité (COPS) et sous l'autorité générale du SG/HR exerce le commandement et le contrôle d'EU BAM Rafah au niveau stratégique.
- 3. Le commandant d'opération civil veille à la mise en œuvre adéquate et effective des décisions du Conseil et de celles du COPS, notamment en donnant au chef de la mission, en tant que de besoin, des instructions au niveau stratégique.
- 4. Tout le personnel détaché demeure placé sous le commandement intégral des autorités nationales de l'État ou de l'institution de l'UE d'origine. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel de leur personnel, de leurs équipes et de leurs unités au commandant d'opération civil.
- 5. Le commandant d'opération civil a la responsabilité générale de veiller à ce que l'UE remplisse correctement son devoir de vigilance.
- 6. Le commandant d'opération civil et le RSUE se consultent mutuellement. »

2) L'article 5, paragraphes 2 à 5, est remplacé par le texte suivant :

« Article 5

Chef de la mission

- 2. Le chef de la mission assume la responsabilité et exerce le commandement et le contrôle de la mission sur le théâtre d'opération.
- 3. Le chef de la mission exerce le commandement et le contrôle concernant le personnel, les équipes et les unités des États contributeurs, qui lui sont confiés par le commandant d'opération civil, ainsi que la responsabilité administrative et logistique des actifs, ressources et informations mis à la disposition de la mission.
- 4. Le chef de la mission donne des instructions à l'ensemble du personnel de la mission, y compris en l'occurrence l'élément de soutien à Bruxelles, pour la conduite effective d'EU BAM Rafah sur le théâtre d'opération et en assure la gestion quotidienne ainsi que la coordination, selon les instructions du commandant d'opération civil au niveau stratégique.
- Le chef de la mission est responsable de l'exécution du budget de la mission.
 À cette fin, il signe un contrat avec la Commission.
- 6. Le chef de la mission est chargé du contrôle disciplinaire du personnel. Pour le personnel détaché, les actions disciplinaires sont du ressort de l'autorité nationale ou de l'autorité de l'UE concernée.
- 7. Le chef de la mission représente EU BAM Rafah dans la zone des opérations et veille à la bonne visibilité de la mission.
- 8. Le chef de la mission assure la coordination avec les autres acteurs de l'Union européenne sur le terrain, le cas échéant. Le chef de la mission reçoit, sans préjudice de la chaîne de commandement, des orientations politiques locales du RSUE.

3) L'article 7, paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant :

« 5. Tout le personnel exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt de la mission.

L'ensemble du personnel respecte les principes et les normes minimales de

sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001

adoptant le règlement de sécurité du Conseil². »

4) L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« Article 10

Chaîne de commandement

1. EU BAM Rafah est dotée d'une chaîne de commandement unifiée, en tant qu'opération de gestion des crises.

- 2. Le Comité politique et de sécurité (COPS) exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique d'EU BAM Rafah.
- 3. Le commandant d'opération civil, sous le contrôle politique et la direction stratégique du COPS et sous l'autorité générale du SG/HR, est le commandant au niveau stratégique d'EU BAM Rafah et, en cette qualité, donne des instructions au chef de la mission et lui fournit conseil et appui technique.
- 4. Le commandant d'opération civil rend compte au Conseil par l'intermédiaire du SG/HR.
- 5. Le chef de la Mission exerce le commandement et le contrôle d'EU BAM Rafah sur le théâtre d'opération et rend compte directement au commandant d'opération civil. »

.

² JO L 101 du 11.04.01, p. 1. Décision modifiée par la décision 2004/194/CE (JO L 63 du 28.02.04, p. 48).

5) L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

« Article 11

Contrôle politique et direction stratégique

- 1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique de la mission. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes à cet effet conformément à l'article 25 du traité. Cette autorisation porte notamment sur les compétences nécessaires pour nommer, sur proposition du Secrétaire général/Haut représentant, un chef de la mission et pour modifier l'OPLAN. Elle porte également sur les compétences nécessaires pour prendre les décisions ultérieures concernant la désignation du chef de la mission. Le pouvoir de décision relatif aux objectifs et à la fin de la mission demeure du ressort du Conseil.
- 2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.
- 3. Le COPS reçoit, à intervalles réguliers et en tant que de besoin, des rapports du commandant d'opération civil et du chef de la mission sur des questions relevant de leur responsabilité. »
- 6) L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« Article 13

Sécurité

1. Le commandant d'opération civil dirige la planification des mesures de sécurité par le chef de la mission et veille à leur mise en œuvre correcte et effective pour EU BAM Rafah conformément aux articles 4a et 9, en coordination avec le Bureau de sécurité du Conseil.

- 2. Le chef de la mission est responsable de la sécurité de l'opération et du respect des normes de sécurité minimales applicables à l'opération, conformément à la politique de l'Union européenne concernant la sécurité du personnel déployé à l'extérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une capacité opérationnelle relevant du titre V du traité sur l'Union européenne et de ses documents d'appui.
- 3. Le chef de la mission est assisté d'un responsable principal de la sécurité de la mission qui rend compte au chef de la mission et qui entretient un lien fonctionnel étroit avec le Bureau de sécurité du Conseil.
- 4. Le personnel d'EU BAM Rafah reçoit une formation de sécurité obligatoire avant de prendre ses fonctions, conformément à l'OPLAN. Il reçoit également une formation régulière de mise à jour organisée sur le théâtre d'opération par le responsable principal de la sécurité de la mission »
- 8) Un nouvel article 15a est inséré après l'article 15 :

« Article 16a Dispositif de veille

Le dispositif de veille est activé pour EU BAM Rafah. »

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.
Fait à Bruxelles,
Par le Conseil
Le Président